

ARRETE N° ST 2025-151

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Le Maire de TAIN-L'HERMITAGE,

Vu la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L.111-8 du code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous le numéro AT 026 347 25 00004 sollicitée par MAXI ZOO – Madame ARNOULD Xavier – 450 avenue des Lots 26600 TAIN-L'HERMITAGE – pour des travaux d'aménagement d'un magasin MAXI ZOO.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-7 et L. 111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-60 ;

Vu l'arrêté du 8 Décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret N° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité en date du 18 juin 2025 ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 10 juin 2025 ci-annexé ;

ACCORDE L'AUTORISATION

Assortie des prescriptions et recommandations suivantes

Les prescriptions suivantes émises dans le procès-verbal de la commission d'accessibilité du 18 juin 2025 seront strictement respectées :

- Les travaux seront réalisés conformément à la notice d'accessibilité et aux plans fournis lors du passage en commission.
- Les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L.161-1, L. 141-1 et L. 143-2 de code de l'urbanisme et de l'habitation.
- Conformément à la réglementation, (décret n°2017-431 du 28 mars 2017 et arrêté du 19 avril 2017) un registre public d'accessibilité devra être élaboré par l'exploitant, mis à jour et tenu à la disposition du public dans l'établissement.

Article 1 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 2 : Ampliation de la présente décision est transmise au service départemental d'incendie et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.

TAIN-L'HERMITAGE, le 19/06/2025

**Monsieur le Maire,
Xavier ANGELI**



